

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

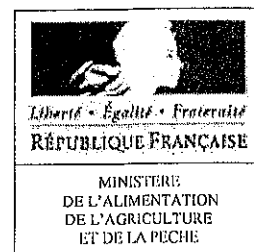
Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf : 2070244DACE15011

SYNGENTA SAS  
1 avenue des prés  
78286 GUYANCOURT  
FRANCE

2007-2603  
D4



Paris, le

28 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 3 décembre 2014, je vous notifiais mon intention de restreindre le nombre d'application de votre préparation sur la vigne. Vous n'avez fait valoir aucune observation.  
Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision concernant le produit :

**N° Intransit : 2070244 - PERGADO F PEPITE      AMM n° 2080100**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux*

**Alain TRIDON**

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2070244 Nom commercial : PERGADO F PEPITE

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2080100

Type commercial : Produit de référence

Composition : Folpel 40 % + Mandipropamide 5 %

Vu l'avis de l'Anses n°2012-1093 du 21 novembre 2013

Restriction du nombre d'application sur vigne pour l'ensemble des préparations à base de CAA suite aux résultats des suivis de développement de résistance des populations de mildiou.

### Dénominations commerciales

PERGADO F PEPITE, MDIF2, MDIF3, REGUANCE F PEPITE, GERGOVI F PEPITE, CARIAL F PEPITE, AMPHORE F PEPITE, MDIF1, PERGADO F

### Liste des usages rattachés

USAGE 12703203 - Vigne\*Trt Part.Aer.\*Mildiou(s)

Dose d'emploi 2,5 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- 2 applications non consécutives par an
- Autorisé sur raisin de cuve uniquement.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours

Motivation

Restriction du nombre d'applications sur la vigne.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON